**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

nº 75.862 du 22 septembre 1998

A. 50.352/XI-3800
(anciennement III-14.396)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue A. Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 1993 par XXX qui demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 1993;

Vu l'ordonnance du 26 février 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 62.467 du 9 octobre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu en leurs observations Me J. BERTEN, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. ZENOBI, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 1er mars 1963, de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 17 février 1992, a été entendu en XXX avec l'aide d'un interprète le 27 février 1992 à l'Office des étrangers et a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les quinze jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ayant introduit contre cette décision un recours urgent, il a été entendu en XXX avec l'aide d'un inter-

prète et en présence de son conseil le 12 mai 1992 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général a donné le 30 juillet 1992 un avis défavorable à son séjour ainsi motivé :

" Tenancier d'un débit de boissons à K. (M.), à proximité d'un poste de police, le requérant aurait été à maintes reprises sollicité par des policiers, clients quotidiens de son établissement, en vue de leur rapporter diverses informations qu'il pourrait glaner au cours des conversations tenues par ses autres clients réguliers. A partir de juin ou de juillet 1991, cette requête serait devenue sans cesse plus pressante, ayant même conduit à une détention administrative brutale de trois jours, début janvier 1992. Disposant d'un dernier délai de réflexion, l'intéressé aurait pris la fuite à la fin du mois.

Les faits n'ont pas été relatés tels quels lors de l'audition effectuée par les services du Ministre de la Justice, surtout en ce qui concerne le degré de gravité invoqué.

Il est particulièrement surprenant, d'après les déclarations de l'intéressé, que ni ses employés au café ni les membres de sa famille ne seraient, pas plus que par le passé, victimes d'intimidations policières. Les employés auraient en effet été repris par le nouveau tenancier, à qui le requérant a vendu son fonds de commerce en janvier 1992, ou en décembre 1992 (rapport de l'Office des étrangers), avant de se rendre à I.

La demande d'asile du requérant semble manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon ses déclarations, sa vie ou sa liberté serait menacée";

que la première partie adverse a, le 20 janvier 1993, rejeté la demande urgente de réexamen du requérant en se référant aux motifs de droit et de fait de cet avis; que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la première partie adverse conclut à l'irrecevabilité du recours en annulation au motif que la requête "ne fait

état d'aucune disposition légale qui aurait été violée" et "ne comprend aucun exposé des faits et des moyens au sens indiqué par l'article 2,§ 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat";

Considérant que la requête expose les raisons pour lesquelles le requérant a quitté la XXX pour demander l'asile en Belgique et une critique de la motivation de l'avis donné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et conclut "qu'il échet de déclarer la décision de rejet de la demande urgente de réexamen non régulièrement motivée"; qu'elle comporte donc un exposé des faits et un exposé, qui aurait certes pu être plus précis, du moyen unique pris; que l'exception ce peut être admise;

Considérant que le requérant prend, dans sa requête, un moyen du défaut de motivation adéquate;

Considérant que le requérant a, dans son recours urgent, indiqué que "l'Office des étrangers ne l'a jamais entendu de manière sérieuse", qu'il "a voulu expliquer en détail les raisons pour lesquelles il a quitté son pays, mais (que) la traductrice ne (transmettait) que quelques phrases de ce que le requérant exposait", que "toute l'audition s'est limitée à quelques minutes au bout desquelles on lui a notifié la décision de refus de séjour avec l'ordre de quitter le territoire" et qu'il "a des raisons sérieuses de douter du sérieux et de l'impartialité de l'interprète"; que cette circonstance, dont la seconde partie adverse était donc informée, jointe à l'illisibilité des notes d'audition prises par l'interlocuteur du requérant au Commissariat général, rend impossible le contrôle, par le Conseil d'Etat, de la pertinence de l'argument de l'avis selon lequel "les faits n'ont pas été relatés tels quels lors de l'audition effectuée par

les services du ministère de la Justice, surtout en ce qui concerne le degré de gravité invoqué";

Considérant que ni la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ni la loi du 15 décembre 1980 précitée ne subordonne la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'existence de "mesures d'intimidation policières" contre les membres de la famille ou les employés de celui qui se déclare réfugié et que l'avis du Commissaire général n'expose pas en quoi l'absence de telles mesures d'intimidation et le fait que ses employés ont été réengagés par le cessionnaire de son fonds de commerce pourraient avoir pour effet de rendre la demande d'asile du requérant "manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève";

Considérant que l'avis du Commissaire général ne pouvait voir une contradiction dans les déclarations du requérant quant à la date de la cession de son fonds de commerce, celle-ci ne pouvant avoir eu lieu en décembre 1992 puisque le requérant s'est déclaré réfugié en Belgique le 17 février 1992;

Considérant que le moyen unique de la requête est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, soulevé par le requérant dans son mémoire en réplique, ce moyen nouveau, à le supposer fondé, n'étant pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulée, la décision de rejet de la demande urgente de réexamen prise le 20 janvier 1993 par le délégué du ministre de l'Intérieur à l'égard de XXX.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.